CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 48/2012-2 **2 octobre 2012**

Comptabilité communale

Résumé du projet

Projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

.... Procedure consultative ....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Domaine

→ Finances et comptabilité communales

Objet du projet (de loi et de règlement)

→ Modification des dispositions relatives à la comptabilité communale pour introduire le nouveau plan budgétaire normalisé et le plan pluriannuel de financement (loi communale du 13 décembre 1988).

→ Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre de façon uniforme les nouveaux instruments de gestion financière et comptable, à savoir le plan budgétaire normalisé, le plan pluriannuel de financement et les états de la situation financière à fournir périodiquement par les communes (RGD).

Explication du projet

→ Le projet modifie certaines dispositions du Titre 4 de la loi au sujet « De la comptabilité communale », nécessaire pour introduire dans le secteur communal le nouveau plan budgétaire normalisé et le plan pluriannuel de financement, prévus par le programme gouvernemental.

L'introduction, à partir de l'exercice 2013, d'un outil comptable intégré en vue d'une gestion efficiente est devenue nécessaire pour répondre aux exigences du système comptable européen, dénommé SEC 95. Le nouveau plan budgétaire s'appliquera à l'ensemble des entités communales, donc aussi aux syndicats de communes, aux offices sociaux et aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes, la présentation budgétaire étant maintenue aussi proche que possible de la présentation actuelle. Sans modifier la technique comptable, il apporte des modifications au niveau du code fonctionnel et comptable tout en introduisant un code sectoriel.

Le plan pluriannuel de financement constitue un nouvel outil de gestion qui permettra aux communes de disposer d'une vue globale de l'évolution de leurs finances en vue de l'établissement de leurs budgets. En même temps, le plan pluriannuel de financement permettra de satisfaire aux obligations de l'État luxembourgeois de communiquer aux instances de l'Union européenne et à d'autres organismes internationaux des données prévisionnelles du secteur communal.

→ Le règlement fournit les mesures nécessaires à l'exécution uniforme des différentes dispositions légales nouvellement introduites : le détail du plan budgétaire normalisé à utiliser dorénavant, d'une part, pour l'établissement du budget et des comptes et, d'autre part, dans le cadre de la fourniture de données à des fins statistiques ; le contenu du plan pluriannuel de financement ; la définition de l'état mensuel de la situation financière à fournir par le receveur au service de contrôle de la comptabilité des communes et l'état de l'exécution budgétaire détaillée à présenter sur demande aux instances étatiques.

→ Le plan budgétaire normalisé a été élaboré par un comité de pilotage composé de représentants du secteur communal (SYVICOL, Association des Receveurs Communaux du Grand-Duché de Luxembourg, Association des Secrétaires Communaux du Grand-Duché de Luxembourg et divers représentants des communes) et de représentants de l'État (IGF, STATEC, Famille, CNS, Intérieur) avec l'assistance technique de consultants externes. Ce comité de pilotage continuera son travail jusqu'à ce que les entités du secteur local aient toutes implémenté le plan budgétaire normalisé et le plan pluriannuel de financement.